AB TAXI RIVERY

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 500 euros

Siège social : 2 rue Salvador Allende 80136 RIVERY

STATUTS
MIS A JOUR AU 01/02/2026

Le soussigné :

M. Abdelouahid BENALI, résidant 2 rue Salvador Allende 80136 RIVERY (FRANCE), de nationalité française, né le 20/09/1976 à TIFAZOUINE IZAOUMENE BENI SAID (MAROC),

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limité à associé unique et désigné les premiers dirigeants de ladite société (la « Société »).

Article 1 : Forme de la Société

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 06/01/2021 à RIVERY, enregistré au SIE d'Amiens.

Par décision de l'associé unique en date du 1er février 2026, la Société a été transformée en société à responsabilité limitée à associé unique, sans création d'une personne morale nouvelle.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-37 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de taxis et, plus généralement, le transport de personnes à titre onéreux ;
- Le transport de personnes à mobilité réduite ;
- Le ramassage scolaire et le transport d'élèves ;
- Le transport léger de marchandises et de colis au moyen de véhicules de moins de [3,5] tonnes de PTAC (poids total autorisé en charge) ;
- La location de véhicules et de matériel roulant, avec ou sans chauffeur, dans le respect de la réglementation applicable ;
- La formation dans le domaine du transport ;
- Le transport en commun de personnes, dans le respect des autorisations administratives requises.

Plus généralement, la Société peut réaliser toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Elle peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet social.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « **AB TAXI RIVERY** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 2 rue Salvador Allende, 80136 RIVERY.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par simple décision du ou des gérants, qui sont alors habilités à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social peut également être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective de ceux-ci.

Des agences, succursales ou dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du ou des gérants, qui peuvent ensuite les transférer ou les supprimer.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Apports

Lors de la constitution de la Société, le soussigné a fait apport en numéraire à la Société de la somme de cinq cents (500) euros, correspondant à cinq mille (5 000) parts sociales d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

Les parts sociales ont été intégralement souscrites et libérées.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500) euros.

Il est divisé en cinq mille (5 000) parts sociales de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social est divisé en parts sociales égales.

Toute décision d'augmentation ou de réduction du capital, et plus généralement de modification du nombre ou de la valeur nominale des parts sociales, relève de la compétence de l'associé unique.

L'associé unique peut également décider l'émission d'obligations, dans les conditions prévues à l'article L. 223-11 du Code de commerce.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts existantes, quels que soient l'époque de leur création et le régime fiscal éventuellement applicable à certaines d'entre elles.

Les droits de l'associé dans les réserves et le boni de liquidation sont déterminés dans les mêmes conditions.

Une part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. La contribution aux pertes de l'apporteur en industrie se limite à la perte de tout bénéfice.

Les associés disposent du droit de communication permanent ou temporaire prévu par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent celles-ci en quelque main qu'elles passent. La possession d'une part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'il s'agit de mineurs ou d'incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui se poursuit avec l'associé unique.

Article 11 : Représentation et libération des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et d'un quart lors des augmentations de capital en numéraire ; le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la période de libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans, selon le cas, soit à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera définitive. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 des présents statuts.

Les appels de fonds sont effectués trente jours au moins à l'avance.

En outre, la société pourra poursuivre en justice l'associé défaillant en vue du paiement de dommages et intérêts couvrant le préjudice subi.

Article 12 : Nomination et pouvoirs du gérant

Le premier gérant de la Société est **M. Abdelouahid BENALI**.

En cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom pourra être supprimée des présents statuts par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. Un gérant peut faire opposition aux actes d'un autre gérant ; cette opposition n'est toutefois opposable aux tiers que si elle leur a été portée à connaissance préalablement à l'acte visé.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, dans les conditions prévues à l'article L. 223-22 du Code de commerce.

Article 13 : Cessation des fonctions du gérant

Le gérant peut mettre fin unilatéralement à ses fonctions en démissionnant, sous réserve d'en informer l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, les associés et les éventuels autres cogérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sauf renonciation expresse à ce préavis.

La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, nomme un nouveau gérant. Cette nomination est facultative lorsqu'il existe un ou plusieurs autres gérants en fonctions.

L'incapacité physique dûment constatée pendant au moins une année ou l'incapacité légale du gérant sont assimilées au décès.

Le gérant est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Si la révocation intervient sans juste motif, elle peut donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts.

Le gérant peut également être révoqué pour cause légitime par décision de justice à la demande de tout associé.

Article 14 : Rémunération du gérant

Le ou les gérants, associés ou non, peuvent recevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle dont la nature, le montant et les modalités de versement sont déterminés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La fixation de la rémunération du gérant ne constitue pas une convention réglementée au sens de l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société sont remboursés au gérant, soit de manière forfaitaire, soit sur présentation de justificatifs, selon ce qui sera décidé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées d'associés.

Ses décisions sont constatées par écrit dans un registre des décisions de l'associé unique tenu au siège social.

L'associé unique statue notamment sur l'approbation des comptes, l'affectation du résultat, la nomination et la révocation du ou des gérants, les modifications des statuts et, plus

généralement, sur toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée des associés en application des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Article 16 : Conventions réglementées

I. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-19 du code de commerce.

L'assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 15 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (c. com. art. L. 223-20).

III. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée (c. com. art. L. 223-21).

Article 17 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 18 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Gérant.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 : Transformation

La Société peut être transformée en société d'une autre forme, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la transformation est décidée dans les conditions de majorité requises par la loi pour la forme envisagée.

Article 21 : Dissolution — Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture,

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 23 : Jouissance de la personnalité morale de la Société

La société, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 892 972 027, jouit de la personnalité morale. La présente mise à jour des statuts fait suite à la transformation de la société en société à responsabilité limitée à associé unique décidée le 1er février 2026.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts, ainsi qu'aux personnes qui seront désignées à cet effet, pour effectuer l'ensemble des formalités de publicité et de dépôt relatives à la transformation de la Société et à la mise à jour de ses statuts, et notamment :

- Pour signer et faire publier tout avis requis dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- Pour accomplir toutes formalités auprès du registre du commerce et des sociétés et du registre national des entreprises ;
- Et, plus généralement, pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi et les règlements.

Fait à RIVERY

Date de signature : Le 01/02/2026

M. Abdelouahid BENALI, Associé unique :

AB TAXI RIVERY

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 500 euros

Siège social : 2 rue Salvador Allende 80136 RIVERY

ANNEXE 1

Nomination du Gérant

M. Abdelouahid BENALI, résidant 2 rue Salvador Allende 80136 RIVERY (FRANCE), de nationalité française, né le 20/09/1976 à TIFAZOUINE IZAOUMENE BENI SAID (MAROC), est nommé comme Gérant de la Société pour une durée indéterminée.

M. Abdelouahid BENALI, accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Fait à RIVERY

Date de signature : Le 01/02/2026

M. Abdelouahid BENALI, Associé unique



M. Abdelouahid BENALI, Le Gérant

